PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45054 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOME (ex DALKIA BIOMASSE ORLEANS-DBO)

Avenue Claude Guillemin
45000 Orléans

Références : 532/2025
Code AIOT : 0010010929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement ECOME (ex DALKIA BIOMASSE ORLEANS-DBO) implanté Avenue Claude Guillemin 45000 Orléans. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOME (ex DALKIA BIOMASSE ORLEANS-DBO)
- Avenue Claude Guillemin 45000 Orléans

- Code AIOT : 0010010929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société ECOME Biomasse (ex DALKIA BIOMASSE ORLEANS) sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 autorisant la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS, située avenue Claude GUILLEMIN à ORLEANS, à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse, suite à la modification de la fosse de stockage de la biomasse et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 6.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Prélèvement d'eau AEP-gestion suite visite du 16/01/19	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 4.1.1 et 9.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Appareils de mesures en continu-gestion suite visite du 16/01/19	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Auto surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 02/08/2013, article 9.2.6	/	Sans objet
4	Rejets aqueux-	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	gestion suite visite du 16/01/19	du 02/08/2013, article Art. 4.3.9 et 9.2.3		
7	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.7.1, 7.7.2 et 7.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.7.7 et Art. 29.V AM 03/08/2018	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réduction de la consommation d'eau de l'établissement est un enjeu de l'établissement.

Le projet de renouvellement de la station de production d'eau déminéralisée évoqué en septembre 2024 visant une réduction des consommations d'eau de 850 m^3 par an n'est pas engagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7 h (sauf dimanche et jours fériés)

	fériés)	fériés)
Niveaux sonores limites admissibles		
Point 1 - en limite de propriété du côté des installations SOCOS	59 dB(A)	54 dB(A)
Point 2 - en limite de propriété du côté de l'avenue Claude Guillemin	62 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Un contrôle des niveaux acoustiques a été réalisé par l'APAVE les 15 et 16 mai 2025 en période d'arrêt technique.
Les résultats confirment que le glissement du chargement de biomasse des camions lors du déchargement pourrait être une source sonore des émergences relevées précédemment au point 2. L'exploitant indique qu'il prévoit la pose des rideaux à lames plastiques pour limiter l'impact des nuisances sonores occasionnées lors du déchargement des camions.
La réalisation d'une deuxième campagne de mesures est prévue, à partir du mois de septembre, à la reprise des activités.

La périodicité de contrôle annuel est respectée, néanmoins l'exploitant ne peut justifier du respect des niveaux limites de bruit avant le contrôle programmé à partir de septembre 2025.

Constat : Absence de justification du respect des niveaux limites de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2013, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations **puis tous les ans**, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les plages horaires à prendre en compte lors des mesurages de bruit intégreront également les plages de 7H à 8H et de 17H à 19H

Constats :

Un contrôle des niveaux acoustiques a été réalisé par l'APAVE les 15 et 16 mai 2025 en période d'arrêt technique.
La réalisation d'une deuxième campagne de mesures est prévue, à partir du mois de septembre, à la reprise des activités.

Constat : La périodicité de contrôle annuel est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement d'eau AEP-gestion suite visite du 16/01/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 4.1.1 et 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau AEP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la	Usage et	Masse d'eau	Prélèvement maximal

ressource	consommations associées		annuel m^3
Réseau public	Usage domestique (sanitaires, douches) : 405 m^3/an Alimentation traitement d'eau : 5270 m^3/an Régénération des résines : 143m^3/an Lavages et remplissages : 850 m^3/an Arrosage des cendres volantes : 835 m^3/an	ORLEANS	7500 m^3/an

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Art. 9.2.2
Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire
Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

Depuis 2019, les consommations annuelles d'eau sont supérieures aux 7 500 m^3 prescrits.
Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, les prélèvements suivants sur le réseau d'eau potable ont été relevés :
- 2021 : 15113 m^3
- 2022 : 16733 m^3

En réponse à cette inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 6 septembre 2024 :
" Nous travaillons actuellement sur un projet de renouvellement de la station de production d'eau déminéralisée du site. La technologie que nous souhaitons mettre en place nous permettrait de

diminuer notre consommation d'eau d'environ 7500 m³/an. En effet, la station de déminéralisation actuelle (Système d'Osmose inverse) rejette des concentrats non utilisables dans le process équivalent à environ 8 600 m³/an.
La station de déminéralisation par filtration sur lits mélangés régénérables nous permettrait de rejeter de l'eau uniquement lors des phases de régénération soit environ 850 m³/an. Les investissements (hors démontage des équipements existants et montage hydraulique des nouveaux équipements) sont considérables (~165k€). [...]
La mise en œuvre de cette solution devrait se faire dans la continuité des travaux en cours avec la Métropole et notamment sur notre capacité à potentiellement utiliser de l'eau de forage. En effet, le dimensionnement de la station de déminéralisation se fera en fonction de l'analyse des eaux en tête de filière. "
Pour 2024, la consommation d'eau relevée est de 13 178 m³ et la consommation d'eau arrêtée au jour de l'inspection est de 4 664 m³.
L'exploitant n'a pas précisé l'état d'avancement du projet BCO24050150 rev1 pour traitement d'eau l'alimentation des chaudières vapeur, transmis dans son courriel de 2024.
Compte tenu de ce qui précède, l'écart est maintenu.
Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre à Madame la préfète un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation relatifs au projet de réduction des consommations d'eau pour respecter le volume de prélèvement autorisé.

Constat : Dépassement de la consommation annuelle d'eau prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Rejets aqueux-gestion suite visite du 16/01/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 4.3.9 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et flux rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art. 4.3.9
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur

considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 - eaux industrielles (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3,5)
Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'article 9 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

Le débit maximal de rejets pour les eaux industrielles est de 15 m^3 / jour. Ce débit pourra être dépassé en cas exceptionnel, lors d'une fuite sur les réseaux, ou lors de la vidange des installations, L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux industrielles, les flux maximaux journaliers suivants : (Cf. tableau des flux sous l'article 4.3.5)

Art. 9.2.3
Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence
définie dans le tableau ci-dessous : (Cf. tableau sous l'article 9.2.3)
[...]

Constats :

L'inspection précédente du 13 décembre 2023 a relevé l'absence de justification du contrôle des rejets aqueux en 2023.
L'exploitant dans sa réponse à l'inspection précédente du 6 septembre 2024 a transmis le rapport d'autosurveillance réalisé au premier semestre 2024. Ce rapport ne présentait pas d'écarts aux Valeurs Limites d' Émission (VLE) pour l'ensemble des paramètres prescrits.
Le rapports d'autocontrôle supplémentaire réalisés le 13 septembre 2024 confirme le respect des VLE des rejets aqueux.
L'exploitant indique en inspection avoir programmé l'autocontrôle a réaliser en 2025 en septembre 2025.

Constat : Absence d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils de mesures en continu-gestion suite visite du 16/01/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification QAL 2 et AST

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
- SO_2 : 20 %,
- NO_x : 20 %,
- Poussières : 30 %,
- CO : 10 %.

Les appareils de mesure en continu sont équipés d'une alarme. Celle-ci se déclenche pour un niveau haut, inférieur ou égal aux valeurs limites d'émissions définies par l'article 3.2.4.
Cette alarme est transmise au poste de commande et à l'astreinte en dehors des heures ouvrables.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure en composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Constats :

L'exploitant a présenté un contrôle AST au titre de l'année 2024 et précise que le contrôle de l'AST annuel 2025 est planifié en juillet 2025.
L'exploitant a réalisé le QAL2, étalonnage des systèmes de mesures automatiques en continu par l'APAVE.
Le rapport le 27 mars 2024 ne relève aucune anomalie.
La procédure QAL 3 présentée est associée à une fiche de maintenance préventive "Fiche de Maintenance Préventive QAL 3 issue de la GMAO" permettant de générer mensuellement un "Ordre de Travail QAL 3 issue de la GMAO".
L'exploitant indique qu'un contrôle d'autosurveillance des émissions atmosphériques est

programmé au deuxième semestre 2025.

Il est relevé en inspection qu'un problème de groupe de condensation a occasionné une panne de 110 h en décembre 2024 de l'automate. De ce fait pour pallier cet incident la surveillance a été réalisée via un analyseur portatif dont l'exploitant n'a pu garantir l'étalonnage.

Constat : Absence de justificatif de la calibration de l'analyseur portatif utilisé lors du dysfonctionnement de l'analyseur principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, alimentés par le réseau d'eau de ville à l'intérieur du bâtiment chaudière et à l'extérieur sur la façade Ouest du bâtiment de stockage de biomasse ;
- un surpresseur incendie dans le local traitement d'eau alimentant le réseau sprinklage ;
- un réseau de sprinklage sur les convoyeurs biomasse et dans le silo de stockage de la biomasse ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un réseau d'incendie fixe. Le réseau doit permettre d'obtenir un débit simultané de 120 m3/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cette ressource peut être extérieure à l'établissement. Pour ce faire, un hydrant est positionné à l'intérieur du site, 50 mètres après l'entrée côté Avenue Claude Guillemin,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, ou tout autre dispositif équivalent ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Le bâtiment de stockage de la biomasse est équipée d'un système d'extinction automatique. L'alimentation de ce système doit garantir le débit de 120 m^3/h sous 1 bar nécessaire à la défense incendie du site. A défaut une réserve incendie destinée à l'alimentation de l'extinction automatique de la fosse de stockage doit être mise en œuvre et doit assurer une durée minimale de 1 heure de fonctionnement. La pompe alimentant la réserve incendie doit pouvoir être secourue par un groupe électrogène ou prise en amont de la coupure électrique du site.
Constats : L'inspection précédente du 13 décembre 2023 a relevé l'absence de justification d'un débit simultané des poteaux incendie de 120 m^3/h à 1 bar. L'exploitant présente le rapport de vérification annuelle des extincteurs réalisé le 31 juillet 2024. L'exploitant indique qu'un contrôle des robinets d'incendie armés a été réalisé en novembre 2024 mais n'a pas été en mesure de présenter ce rapport. De même la démonstration du respect du débit requis en simultané des poteaux incendie n'a pas été apporté. Le système de détection incendie a fait l'objet d'un contrôle le 18 juin 2025. L'exploitant n'avait pas reçu le rapport de vérification le jour de l'inspection. L'inspection n'a procédé à aucun test lors de cette visite. Un point de contrôle spécifique du système d'extinction automatique incendie a été examiné par l'inspection lors de cette visite (cf point suivant) **Constat : Absence de présentation des justificatifs de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.7.1, 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 7.7.1
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
[...]

Art. 7.7.2
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. J1 doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 7.7.4
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
[...]
- un réseau de sprinklage sur les convoyeurs biomasse et dans le silo de stockage de la biomasse ;
[...]

Art. 15 AM 03/08/2018 (rubrique 2910-A1)
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Art. 27. AM 03/08/2018 (rubrique 2910-A1)
I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.
[...]

II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. (applicable depuis le 01/01/2020)

Constats :

Le système d'extinction automatique a fait l'objet d'une vérification semestrielle le 3 mars 2025 par la société AIRESS. le compte-rendu Q1 ne relève pas de non-conformité avec risque de mise en échec.
Une procédure de maintenance est mise en œuvre pour procéder au nettoyage mensuel des têtes de sprinklage potentiellement recouvertes de poussières de bois dans le local de stockage de la biomasse.
En inspection, il n'est pas constaté d'agglomérats de poussières au niveau des têtes de sprinklage.

Constat : Absence d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Système d'évacuation des fumées automatique et manuel :
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le bon fonctionnement du système de désenfumage doit être vérifié au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification du désenfumage réalisé par la société Concept Sécurité.
La vérification du 14 novembre 2024 ne relève pas d'anomalies.

Constat : Absence d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article Art. 7.7.7 et Art. 29.V AM 03/08/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 7.7.7 AP 02/08/2013
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 807 m^3.

Le bassin de confinement est constitué par la fosse des eaux pluviales de 350 m^3 , en cas d'incendie du stockage de biomasse une capacité complémentaire de 680 m^3 constitué de fosses permet de recueillir les eaux polluées.

Le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction doit tenir compte du volume généré par l'extinction automatique de la fosse de stockage de biomasse.

Le bassin de confinement est équipé d'une vanne permettant de s'isoler du réseau public en cas d'incendie.

La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin d'orage enterré d'une capacité de 350 m^3, celui-ci est équipé d'un limiteur de débit de type VORTEX.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Art. 29.V AM 03/08/2018
V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (applicable depuis le 01/01/2020)
Constats : L'exploitant confirme que le confinement des eaux est assuré par un bassin enterré de 350 m^3 situé sous la voirie à proximité : - du stockage de biomasse, - de fosses situées dans les installations de combustion et biomasse cumulant un volume de 680 m^3. Le bassin enterré récupère également les eaux pluviales et est muni d'une pompe de relevage. En cas d'incendie, l'exploitant indique que l'arrêt de la pompe de relevage est automatiquement asservi à la détection d'incendie. **Constat : Absence d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite